

G.P.

3^{ème} CHAMBRE
CIVILE, COMMERCIALE
ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
N°832/2019
DU 05/07/2019
R.G. N°1047/2017

AFFAIRE:

1°)-Madame ODJO
YEHI

2°)-Monsieur ODJO
DJEDJERO PIERRE

3°)-Monsieur ODJO
ESME JEAN-BAPTISTE

C/

Monsieur MELEDJE
LASME VICTOR
(Me AYEPO VINCENT)

G

07 OCT 2019



GROSSE
EXPEDITION

Délivrée, le 10/12/2019
à M^{rs} AYEPO VINCENT

(KONBO BELKIN FERNAND)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 05 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Civile, Commerciale et Administrative statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du **vendredi cinq juillet deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

-Madame TIENDAGA GISELE, Président de Chambre, Président ;
-Messieurs KOUAME GEORGES et N'DRI KOUADIO MAURICE, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOURE BI ZAOU LI PATRICE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

1°)-Madame ODJO YEHI, née le 10 mai 1966 à Vieux-Badien, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Vieux-Badien/Dabou ;

2°)-Monsieur ODJO DJEDJERO PIERRE, né le 22 octobre 1967 à Vieux-Badien, de nationalité ivoirienne, Planteur, domicilié à Petit-Badien/Dabou ;

3°)-Monsieur ODJO ESME JEAN-BAPTISTE, né le 30 décembre 1972 à Dabou, de nationalité ivoirienne, Planteur, domicilié à Petit-Badien/Dabou ;

APPELANTS ;

Représentées et concluant par Maître GUYONNET PAUL, Avocat à la Cour ;

D'UNE PART ;

Et :

-Monsieur MELEDJE LASME VICTOR, né vers 1952 à Nouvel-Ousrou/Dabou, Retraité, de nationalité ivoirienne, domicilié à Dabou ;

INTIME ;

Représenté et concluant par Maître AYEPO VINCENT, Avocat à la Cour ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de Dabou, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement contradictoire n°323 du 11/12/2012, enregistrée à Dabou (reçu : 18.000 FCFA) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 09 mai 2017, **Madame ODJO YEHI, Messieurs ODJO DJEDJERO PIERRE et ODJO ESME JEAN-BAPTISTE** ont interjeté appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné **Monsieur ELEDJE LASME VICTOR** à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 26 mai 2017 pour entendre infirmer ledit jugement en toutes ses dispositions;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1047 de l'année 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause a été utilement retenue ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Après plusieurs renvois pour échange d'écritures et divers autres motifs, la cause a été renvoyée à l'audience du 21 décembre 2018 pour retenue ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 05 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 05 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 09 mai 2017, **madame ODJO Yehi et messieurs ODJO Djedjéro Pierre et ODJO Esme Jean-Baptiste** ont assigné **monsieur MELEDJE Lasme Victor** devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement civil contradictoire n° 323 en date du 11/12/2012 rendu par la Section de Tribunal de Dabou

contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

Rejette les exceptions d'irrecevabilité soulevées par les défendeurs ;

Déclare le sieur MELEDJE LASME VICTOR recevable en son action ;

Dit dame BADO SITA mal fondé en sa demande reconventionnelle ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne les défendeurs au remboursement de la somme de quinze millions de francs CFA au titre du remboursement et du préjudice économique ;

Dit que la décision est assortie de l'exécution provisoire en ce qui concerne la valeur de la plantation à savoir cinq millions six cent quarante-trois mille (5.643.000) francs CFA ;

Condamne les défendeurs aux dépens distraits au profit de Maître AYÉPO Vincent, Avocat aux offres de droit ; »

Au soutien de leur recours, les appelants énoncent que leur défunt père SEBIME ODJO PIERRE était propriétaire d'une parcelle de forêt dans la sous-préfecture de Dabou suivant lettre d'attribution n°023/S/P/DBU en date du 16 mai 1994 délivrée par le Sous- préfet de Dabou ;

Voulant mettre en valeur leur patrimoine, continuent-ils, ils se sont heurtés à la résistance de monsieur MELEDJE LASME VICTOR, lequel l'exploitait sans titre ni droit ;

Ce faisant, relèvent-ils, ils l'ont assigné devant la Section du Tribunal de Dabou qui a ordonné son expulsion ;

Cette décision a été confirmée par Cour d'Appel d'Abidjan et la Cour Suprême, précisent-ils ;

A leur grande surprise, continuent-ils, l'intimé les a assignés en remboursement et préjudices économiques ;

Vidant sa saisine, poursuivent-il, la Section du Tribunal de Dabou a fait droit à sa demande ;

Ils estiment que l'action de l'intimé est irrecevable en raison du principe de l'autorité de la chose jugée ;

L'intimé n'a pas déposé d'écritures ;

Le Ministère Public a conclu à l'infirmité du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant conclu, il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité

L'appel de madame ODJO Yehi et messieurs ODJO Djedjéro Pierre et ODJO Esme Jean-Baptiste ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le recevoir ;

AU FOND

Sur le bienfondé de l'appel

Les appelants plaident l'irrecevabilité de l'action de l'intimé au motif qu'il y a autorité de la chose jugée ;

Aux termes de l'article 1351 du code civil « *l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formées par elles et contre elles en la même qualité* » ;

Il infère que l'autorité de la chose jugée suppose une identité des parties et de leurs qualités respectives, une identité d'objet et une identité de cause ;

A l'analyse de ces deux jugements de la Section de tribunal de DABOU à savoir le jugement n° 78/98 du 12 mai 1998 et le jugement civil contradictoire n° 323 en date du 11/12/2012, il convient de souligner que les choses demandées diffèrent ;

En effet, alors que la procédure ayant donné lieu au jugement n° 78/98 du 12 mai 1998 est relative à une revendication de propriété et à une expulsion, celle ayant débouché sur le jugement n°323 en date du 11/12/2012 est relative au remboursement d'une certaine somme d'argent sur le fondement de l'article 555 du Code Civil ;

Il résulte clairement de ce rappel, que l'identité des demandes, condition essentielle de l'autorité de la chose jugée, n'est pas remplie ;

Il y a donc lieu de rejeter ce moyen comme inopérant ;

Dès lors, en rejetant l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée, le Tribunal a fait une saine appréciation de la cause et une juste application de la loi ;

Il importe de confirmer le jugement ;

Sur les dépens

Madame ODJO Yehi et messieurs ODJO Djedjéro Pierre et ODJO Esme Jean-Baptiste succombant, il sied de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME



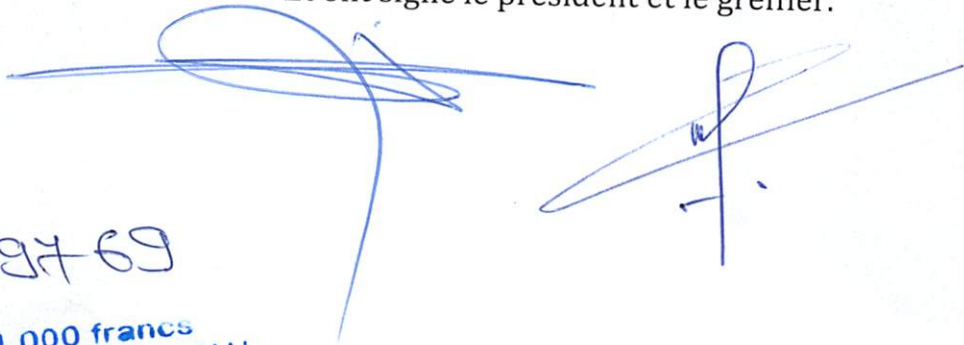
Déclare madame ODJO Yehi et messieurs ODJO Djedjéro Pierre et ODJO Esme Jean-Baptiste recevables en leur appel relevé contre le jugement civil contradictoire n° 323 en date du 11/12/2012 rendu par la Section de Tribunal de Dabou ;

AU FOND

Les y dit mal fondé ;
Les en déboute ;
Confirme le jugement querellé ;
Met les dépens à la charge des appelants.

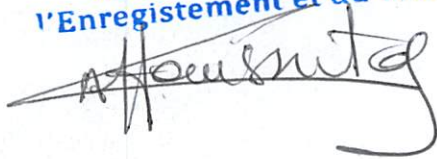
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



MB0332769

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 09 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 415 F. 27
N° 1053 Bord 563/27
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



1/2 2012

G.F. - 24.00 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 12 OCT 2012
REGISTRE N° 1000
N° 1000
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef de Comptoir de
l'Enregistrement et du Timbre